

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Février 1938

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Igé (Saône-et-Loire) représentant la commune propriétaire en date du 27 Juillet 1938;

Arrête :

Article premier.

la chapelle de Domange située sur le territoire de la commune d'Igé (Saône-et-Loire)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' Saône-et-Loire
et au Maire de la commune d'Igé

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 SEP 1938 193

beauneau

Signd: Jean ZAY